

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Établissements insalubres ou incommodes; bouchers; fonte de suifs en branche; autorité municipale; permission. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire Courvoisier, Flachat et autres; 65 vols qualifiés; 23 accusés. — *Tribunal correctionnel de Chartres*: Prévention d'exercice illégal de la médecine contre une femme et un médecin. — *Conseil de guerre de Paris*: Voies de fait envers supérieurs; peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Var (Toulon): Condamnation à mort pour un cigare. — Seine-Inférieure (Rouen): Incendie. — Hérault (Montpellier): Lutte entre un gendarme et un malfaiteur. — Haute-Loire (Brioude): Assassinat. — Nièvre (Nevers): Destruction d'animaux. — *Paris*: Coalition d'ouvriers charpentiers. — La mère au bal et la fille à la maison. — Abus de confiance; retard dans l'exécution d'un mandat. — Deux voleurs malheureux. — Arrestation d'un voleur. — *Étranger*. Angleterre (Londres): Corruption électorale. — Irlande (Dublin): Plainte en faux témoignage contre le sténographe du gouvernement. — États-Unis: Piraterie; assassinats.

VARIÉTÉS. — La fuite de Varennes.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 14 octobre.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES OU INCOMMDES. — BOUCHERS. — FONTE DE SUIFS EN BRANCHE. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — PERMISSION.

Les bouchers ne peuvent, sans la permission de l'autorité municipale, établir des fonderies de suifs en branche dans des locaux et dépendances de leurs habitations.

Sur le pouvoi du commissaire de police de Douai, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal le 1^{er} juin dernier, en faveur des sieurs Cressendo, Tilloy et Rollez, marchands bouchers, renvoyés de la poursuite dirigée contre eux pour avoir, à différentes reprises, fondu du suif en branche dans les dépendances de leurs maisons, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Qui M. le conseiller Dehaussy de Robécourt en son rapport, et M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions; »
« Statuant sur le pouvoi en cassation formé par le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Douai contre un jugement dudit Tribunal du 1^{er} juin 1843, qui a relaxé les nommés Michel Cressendo, Jean-Baptiste Tilloy et Carlos Rollez, marchands bouchers, de la poursuite dirigée contre eux, pour avoir à différentes reprises, et notamment à la fin d'avril et au commencement de mai 1843, fondu du suif en branche dans les dépendances de leurs maisons; »
« Vu le mémoire produit à l'appui du pouvoi; »
« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 13 octobre 1810, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne peuvent être formés sans une permission de l'autorité administrative; »
« Attendu que l'ordonnance royale du 14 janvier 1813 a rangé les fonderies de suif en branche dans la catégorie des établissements insalubres et dangereux de première classe, à cause de l'odeur désagréable et du danger du feu; »
« Attendu que le jugement attaqué a renvoyé les inculpés de la poursuite, par le motif que les petites fontes de suif en branche effectuées par des bouchers, provenant de l'exploitation de leurs industries et dans des locaux et dépendances de leurs demeures, ne peuvent constituer ni une *fabrique*, ni une *fonderie*, dans le sens du décret du 13 octobre 1810 et de l'ordonnance royale de 1813, et que ces mots ne doivent s'appliquer qu'à des établissements spéciaux entièrement et exclusivement consacrés à la fonte des suifs en branche; »
« Attendu que les inconvénients et les dangers que les décret et ordonnance précités ont eu pour but de prévenir, existent dans tout établissement où s'effectue la fonte des suifs en branche, quelle que soit l'importance de cet établissement; qu'il importe peu que ce suif provienne de l'exploitation de l'industrie des bouchers qui établissent des fonderies dans des locaux et dépendances de leurs demeures, puisqu'au contraire, ce genre d'établissement multiplié et disséminé dans toutes les parties d'une ville les causes d'insalubrité qui en résultent; que par conséquent il doit être soumis, comme les établissements plus considérables de la même nature, à la permission préalable de l'autorité administrative; »
« Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a créé arbitrairement une distinction que le législateur n'a point établie, à ainsi méconnu et formellement violé l'article 1^{er} du décret du 13 octobre 1810, et l'ordonnance royale du 14 janvier 1813; »
« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Douai, du 1^{er} juin 1843, qui a relaxé Cressendo, Tilloy et Rollez, de la poursuite dirigée contre eux; et pour être de nouveau statué conformément à la loi sur la contravention de ce qu'importe, les renvoie ainsi que les pièces du procès, devant le Tribunal de simple police du canton de Lille... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 27 octobre.

AFFAIRE COURVOISIER, FLACHAT, ET AUTRES. — SOIXANTE-CINQ VOLS QUALIFIÉS. — VINGT-TROIS ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24, 25, 26 et 27 octobre.)

[VOLS GALLIEN ET YUNG FLESCHE.]

Gautier, Bosselier, Robin, femme Chamalet.

À dix heures et demie l'audience est reprise; on s'occupe d'un vol commis au préjudice d'un sieur Gallien, à Saint-Mandé, dont la porte a été ouverte avec une fausse clé, et à qui on a pris un matelas, des draps et un traversin. Les auteurs de ce vol sont Gautier, Bosselier et Robin. Bosselier raconte que Gautier et lui ont eu l'idée, en passant devant la maison du sieur Gallien, de s'y introduire; que Gautier y était entré, et était revenu en disant qu'il n'y avait rien à prendre; que cependant il y avait des matelas, des draps et un traversin; que s'il voulait monter son ménage c'était une bonne occasion.

En sortant de là on est allé chez la demoiselle Yung Flesch, demeurant près de là. Il y avait une fenêtre ouverte; c'en était assez pour donner à Robin l'envie de s'introduire par là dans cette maison. Gautier s'est mis à quatre pattes, Bosselier est monté sur son dos, et Robin l'aidant de cette échelle vivante, est entré chez la demoiselle Flesch. On a pris une montre d'or, 10 francs d'argent, un édréon, une chaîne et une clé d'or, un peigne d'argent, trois paires de boucles d'oreilles, trois bagues et une broche.

Bosselier, interpellé sur ses rapports avec la femme Chamalet, à qui il a vendu une partie des objets provenant de ces vols, se récrie sur le nombre des ventes qu'il aurait faites, et dit: « Je ne suis pas un voleur de profession, moi, je n'ai volé que pendant deux mois. »

M. le président: Gautier, que sont devenus les bijoux? — R. Ils a été vendus à Engerer.

D. Qui vous l'a dit? — R. Robin lui-même; il en a retiré 32 francs.

Engerer: C'est faux! Je n'ai rien acheté.

VOLS DESPREY ET CHOISIS.

Gautier, Bosselier, Robin, Engerer.

Le sieur Desprey exploite à Yvry une fabrique de crayons. Le 16 septembre 1842, on s'est introduit, vers huit heures du soir, à l'aide d'escalade, dans cette fabrique, et on y a soustrait un poignard à manche d'argent, quatre paires de draps, une garniture de rideaux de lit, deux oreillers, un édréon couvert en soie bleue, un peignoir et un col de femme, le tout appartenant au sieur Desprey; et en outre une paire de draps appartenant à son commis, le sieur Choisies.

Gautier et Bosselier re-connaissent qu'ils ont commis ce vol conjointement avec Robin. C'est ce dernier qui, à l'aide d'escalade, a pénétré dans les appartemens.

Les rideaux, l'édréon, et d'autres objets, ont été vendus à Engerer, qui d'abord l'avait nié, et qui a été forcé de le reconnaître.

L'édréon aurait été vendu à Engerer. On en représente un à M. Desprey. Cet édréon, dont l'étoffe est amarante, est reconnu par le témoin, à la couleur, près de Pétouffe. Engerer prétend l'avoir acheté à une dame qui partait pour Bordeaux, mais dont il ne peut dire le nom. Il convient que l'édréon était bleu, qu'il l'a fait teindre parce qu'il était sale.

M. le président: Vous aviez fait la leçon à votre femme, qui devait dire et qui a dit que l'édréon avait été acheté tel qu'il est d'une dame venant de Lyon. On a recherché partout à Paris, et on a découvert votre teinturier, qui a déclaré que cet édréon a été bien d'abord puis teint tel qu'il est aujourd'hui. Vous l'avez acheté de Robin.

Engerer: Non, Monsieur.

Gautier: Nous nous promentions avec Bosselier et Robin. Celui-ci aperçoit une fenêtre ouverte: Attendez, dit-il: j'ai affaire là-haut: j'y vais faire un tour. (On rit.) Il grimpe comme un écureuil, et presque aussitôt il nous arrive une pluie de draps, de matelas, de linge, et puis un édréon. Les draps ont été mis par Bosselier au Mont-de-Piété, les rideaux, et l'édréon ont été vendus, ainsi que les reconnaissances des draps, à Engerer, par Robin, qui a rapporté 40 fr.

Engerer: Ces deux hommes font tous les matins leur répétition; c'est pour ça qu'ils s'entendent si bien ici.

M. l'avocat-général: Dans votre dernier interrogatoire vous avez formellement déclaré que vous n'aviez pas fait teindre l'édréon. Puis, vous avez dit que, s'il avait été teinte, c'est avant de venir dans vos mains. On vous oppose qu'un teinturier de la rue Bordal l'a teint le 10 octobre; vous en convenez alors, et vous dites que c'est parce qu'il était sale.

Engerer: Si j'ai nié l'avoir fait teindre, c'est que j'ai vu qu'on dénaturait tout ce qu'on trouvait chez moi.

M. Sully-Leyris: Je désire savoir si Mathieu, ici présent, a pu obtenir de Robin le nom de son recéleur?

Mathieu: Aucun des détenus qui sont ici, ni des deux cents qui sont dehors, n'a su le nom de Robin, ni de son recéleur.

M. le président: Qui vous a dit que nous ne le connaissons pas son véritable nom? — R. Vous? c'est possible; mais ça m'étonnerait. J'avais la confiance de Robin, puisque je travaillais à côté de lui à Poissy, quand il sciait un barreau de croisée. Jamais cependant il ne m'a parlé de son recéleur.

Bosselier: Robin était très discret; il ne m'a jamais dit l'adresse de son recéleur; mais il me l'avait nommé: c'était Engerer.

M. l'avocat-général: Nous devons dire que Bosselier est le seul des accusés qui n'ait apporté aucune restriction à ses aveux.

Après la déposition de M. Klein, teinturier, qui résume les expériences fort curieuses qu'il a faites pour arriver à déterminer, 1^o si l'étoffe de l'édréon a été teinte; 2^o elle a dû être la couleur primitive de cette étoffe, et qui fait connaître que, dans son opinion, l'étoffe a été teinte et qu'elle était bleue, blanche ou rose, la Cour entend M. Bayle, au préjudice de qui on a commis un vol peu important.

M. le président ordonne l'audition de Joseph-Alexandre Tabourey, extrait de la Conciergerie, et condamné à dix ans de travaux forcés dans une affaire où était impliqué comme recéleur un sieur Gervaise, beau-frère de Engerer.

Tabourey: Gervaise était mon recéleur habituel. Souvent il était sans argent, et il m'emmenait vers le carré Saint-Martin, où il prenait de l'argent chez son beau-frère. Un jour il avait 400 francs à me donner pour de l'argenterie; je fus chez lui le matin; il me dit: « C'est de trop bonne heure, le beau-frère n'est pas arrivé. » Engerer arriva avec 400 francs dans un cabas sous sa blouse.

M. le président: Engerer, je me rappelle que dans le vol Ladoucette vous étiez en blouse.

Engerer: Depuis 1838 je ne portais pas autre chose. J'ai vu ce monsieur chez mon beau-frère, où il faisait de la consommation.

D. A quelle époque remonte cette opération? — **Tabourey:** Il y a trois ans à peu près.

La liste des témoins à charge étant épuisée, on procède à l'audition des témoins à décharge, en commençant par les témoins appelés à la requête de la femme Jacques.

M. Domez, ancien maire de Meudon, et propriétaire de

la maison habitée par la femme Jacques, dépose:

« Je connais M^{lle} Jacques depuis plusieurs années; je sais que c'est par dévouement pour son neveu, enfant de deux ans et orphelin, qu'elle a pris le fond de bijouterie exploité auparavant par sa sœur, afin de conserver à cet enfant quelques ressources pour l'avenir. Elle a d'abord vécu avec sa belle-sœur; mais cette dernière s'étant retirée, elle resta seule en possession du magasin. Ne pouvant plus le conserver parce qu'elle était trop inexpérimentée, elle cherchait de tous côtés des acquéreurs, et voulait vendre à perte. Son mari était malade à la campagne, elle voulait aller le soigner. Elle tenait surtout à se débarrasser du fond de commerce, et elle m'a plusieurs fois chargé de lui trouver des acquéreurs. Pour moi, quel que soit le résultat de cette accusation, je croirai toujours qu'elle est innocente, et je lui maintiendrai ma confiance. »

M. Furne, fabricant de chaînes, demeurant à Paris: Je connais M^{lle} Jacques pour avoir eu des relations d'affaires avec elle. Je l'ai toujours trouvée d'une extrême délicatesse. Il est même arrivé un fait qui prouve toute sa loyauté. Je lui redemandais un compte oublié par moi; je n'avais aucun titre, parce que mes livres étaient perdus; elle me paya, s'en rapportant à ma parole; et plus tard, en effet, elle trouva sur ses livres la preuve que ma demande était juste. Elle aurait pu nier ce qu'elle me devait. Je ne puis croire qu'elle soit coupable; à mes yeux elle est victime de sa confiance.

M. Lacroix, docteur en médecine, à Fontenay-aux-Roses: Je connais M^{lle} Jacques depuis plus de vingt-cinq ans, et je rends témoignage à son absolue probité. Il m'est impossible de croire à sa culpabilité.

A une heure un quart, après une courte suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Jallon, qui s'exprime en ces termes:

« Un des plus riches quartiers de la capitale fut tout-à-coup envahi, dans le courant des années 1841 et 1842, par une bande de malfaiteurs dont l'audace est restée pendant quelque temps impunie. La police fit de vains efforts pour mettre un terme à ces coupables atteintes portées à la fortune des habitants de ces riches hôtels; en vain elle voulut en arrêter les auteurs: ils parvinrent à se soustraire aux recherches dont ils étaient l'objet.

« On attendait donc qu'une occasion favorable mit la justice sur leurs traces, lorsqu'un vol plus important que les autres, accompli dans des circonstances qui révélaient un redoublement de perversité et d'audace, le vol commis chez M. de Ladoucette, fit connaître, par les objets que les voleurs avaient laissés sur les lieux, qu'un certain Flachat, à qui ces objets avaient été vendus, avait dû prendre part à ce vol.

« Flachat fut aussitôt arrêté, et, nous devons le dire, il fit immédiatement connaître les principaux auteurs des vols nombreux qui avaient si longtemps jeté le trouble dans la société.

« Flachat, Messieurs, vous avez pu vous en apercevoir, c'est le conseil de la bande: il en est l'ouvrier. A côté de lui, et avec lui, on trouve la femme Roche, dont la douceur, la candeur de *Cour d'assises* vous est connue. Cette femme, j'ai besoin de vous dire ce qu'elle était en 1824, afin que vous puissiez dire ce qu'elle peut être aujourd'hui. En 1824 donc, elle se livrait publiquement à la prostitution, et, je dois le dire, c'était là le moindre de ses torts; car, à cette époque, elle fut déclarée coupable de vols nombreux par le jury, et condamnée par la Cour à la peine la plus sévère, quinze ans de travaux forcés, ce qui servira de réponse anticipée à l'insinuation qui s'est produite ici sur les remords de la fille Philiberte et sur le pardon qu'aurait sollicité cette fille à son lit de mort, à raison des fausses déclarations qui avaient amené la condamnation dont je vous ai parlé.

« Après ces deux accusés, nous trouvons Courvoisier, c'est-à-dire l'exécuteur en chef des projets conçus et arrêtés par d'autres; Courvoisier, sans cesse tourmenté par une activité dévorante, qui lui faisait commettre autant de vols que lui en signalaient ses dignes complices, Flachat et Gautier.

« Je viens de nommer Gautier, Messieurs les jurés: c'était l'émule de Courvoisier dans l'exécution, et cette émulation les a même divisés. Gautier, qui, après des aventures dont il fait l'histoire sans contrôle; après avoir eu 80,000 francs qu'il a, dit-il, perdus en Hollande, était venu loger à la barrière du Maine, où il avait formé un établissement de marchand de vins dans la maison du sieur Taveau, dont il payait les loyers en le volant. Gautier, vous l'avez vu, était inquiet, aux débats, de l'ascendant que prenait Flachat par ses révélations.

« Ce n'était pas tout, Flachat devait faire connaître l'homme habile qui avait facilité les vols nombreux dont il désignait les auteurs; l'homme habile qui saisissait au coup d'œil les secrets des serrures les plus compliquées; il nomma Labrué! Labrué, homme probe jusqu'alors; ouvrier intelligent et d'une habileté extrême, qui avait mérité, ou plutôt usurpé la confiance des riches habitants des hôtels du faubourg Saint-Germain... C'est cet homme qui s'est mis à la tête de la bande, non pas par l'exécution, mais par les indications qu'il donnait, qui venait lâchement chercher sa part quand le crime s'était accompli. Voilà, Messieurs, le dernier des quatre hommes qui forment la première catégorie des accusés que vous avez à juger: ce sont les chefs, les accusés du premier ordre.

« Au second rang, et dans un ordre inférieur, nous trouvons Laire, Mathieu, Droin, Josien, Bosselier et Robin. Laire, qui a fait avec succès des études complètes, et qui a préféré aux ressources qu'il pouvait demander à cette éducation les ressources que lui promettait le vol. Il expie bien cruellement son crime, Messieurs, puisqu'il est frappé d'une condamnation à vingt années de travaux forcés! Mais qu'il n'oublie pas qu'à force de repentir, il peut obtenir ce que sa peine soit abrégée. Je n'en dirai pas davantage à son égard.

« Après lui, Droin, la doublure de Labrué! Droin, allié à l'homme le plus probe, à la famille la plus honnête, dont il fait le désespoir et la honte! Droin, qui profitait de ce que son beau-père l'envoyait, comme ouvrier, dans les maisons de ses pratiques, et qui y prenait les indications et les empreintes qu'il livrait ensuite à ses complices.

« Enfin, et pour clore cette catégorie d'accusés de second ordre, nous vous signalons Bosselier, qui, lui aussi, a reçu une bonne éducation, et qui a préféré se livrer au vol, mais à une espèce de vol d'une nature particulière, à ce vol que ces gens appellent, dans leur ignoble langage, le vol à l'aveuglette. Il marchait au hasard, escorté de son fidèle Robin, dit *Petit*, dit *l'Écureuil*, à cause de son adresse à consommer les escalades. Voyaient-ils une fenêtre ouverte, ils disaient: « Crimpons! » Une porte qu'on avait oublié de fermer, ils disaient: « Entrons! » Et aussitôt Robin s'introduisait, et le vol était commis.

« A ce sujet, je dois vous faire part d'une observation qui vous a sans doute déjà frappés. Toutes les fois qu'il s'agit d'un vol commis par Courvoisier, Flachat et Gautier, c'est la fausse clé et la Peffraction qui servaient à l'exécution; quand le vol était commis par Bosselier, Robin et les autres complices de cette catégorie, c'est toujours par l'escalade de la fenêtre qu'on procède.

« Vous connaissez les auteurs, vous connaissez leurs moyens.

J'ai voulu, Messieurs, esquisser d'abord les caractères principaux des malfaiteurs qui sont sous vos yeux, et vous comprendrez, après cela, que je n'ai pas l'intention d'entrer dans le récit nécessairement fastidieux des faits, et que je ne veux discuter que la culpabilité des accusés qui, opposent des dénégations aux charges qui s'élevaient contre eux: je saurai, quand il le faudra, laisser tomber une parole de consolation sur ceux qui paraîtront en être dignes.

M. l'avocat-général termine sa discussion par le récit circonstancié du vol Ladoucette, et parcourt successivement, en commençant par la première série, les vols principaux dont les détails ont occupé les audiences précédentes.

Après l'examen circonstancié des vols de la 1^{re} catégorie, M. l'avocat-général demande un instant de repos. L'audience est suspendue pendant quelques minutes, et on entend ensuite M. Allard, qui est appelé à donner des renseignements sur les femmes Roche, Gabel et Josien. Ce témoin répète ce qu'il a déjà dit de la femme Roche, et notamment que les renseignements qu'elle lui a fournis n'ont en aucune manière amené l'arrestation de Flachat. Il signale la femme Gabel comme une femme très redoutable, ayant été longtemps à la tête d'un atelier de fausses clés. Quant à la femme Josien, sans s'expliquer sur sa vie privée, il la représente comme entièrement dévouée aux voleurs.

M. l'avocat-général reprend ensuite la parole, et discute les circonstances des vols de la seconde catégorie, en tant qu'elles se rapportent à des accusés qui nient leur participation à ces vols. Ce réquisitoire, qui a commencé à une heure, et s'est terminé à six, a été constamment écouté avec une religieuse attention. M. l'avocat-général a résumé son opinion de la manière suivante:

Quant à Hausenberg, l'organe du ministère public a pensé que ce jeune homme avait donné des preuves de son intention de rompre avec un passé fâcheux, et qu'il a assez chèrement expié, par une année de détention préventive, le tort qu'il a eu de ne pas livrer Gautier à la justice, au lieu de se lier de nouveau avec lui. L'accusation est abandonnée à son égard.

La femme Chamalet a droit, dans l'opinion de M. l'avocat-général, au bénéfice des circonstances atténuantes.

La femme Roche, qui a rapporté des prisonniers une odeur de vol, qui se trouve si fortement compromise dans les vols Ladoucette, Boisdou, Mangot, Petit, Delaruelle, Beaudouin, Ballereau, n'a droit à aucune espèce d'indulgence, et le ministère public la signale à toutes les sévérités du jury.

La femme Courvoisier se retranche en vain derrière la sainteté du mariage, et veut en vain s'abriter sous l'autorité conjugale qui l'aurait dominée: « Non, dit M. l'avocat-général, ce n'est plus là un mariage! c'est une coupable association de deux malfaiteurs, dont l'un, en présence des démarches nombreuses qui ont précédé les vols, et des partages qui lui ont attribué des parts dans ces vols, ne peut plus invoquer l'ascendant auquel il aurait cédé. Ainsi, pas de pitié pour cette femme.

« La femme Gabel ne mérite pas plus de faveur; elle en mérite moins encore peut-être, et le jury doit lui tenir compte de l'industrie qu'elle exerçait en se plaçant à la tête d'une fabrique de fausses clés.

« La femme Josien, quoiqu'elle ait pris une part active au vol Cheval et au vol Neuville, pourra peut-être, à cause de son état particulier, paraître digne au jury du bénéfice des circonstances atténuantes. » A son égard, M. l'avocat-général s'en rapporte à la discrétion du jury.

En ce qui concerne Fabre, M. l'avocat-général rappelle sa participation dans les huit vols qu'il a fait commettre au préjudice de ses anciens patrons et de ses connaissances, et il appelle sur cet accusé un verdict de culpabilité sans atténuation.

« Vaillant, malgré ses réticences, pourra, à raison du repentir qu'il a manifesté, appeler sur lui la considération de ses juges. Messieurs les jurés verront s'ils peuvent modifier leur déclaration à son égard.

« Il n'en sera pas de même de Blard, repris de justice obstiné. A lui des sévérités absolues, ainsi qu'à Chanet, l'un des ouvriers habituels de la femme Gabel. »

Mais de tous les accusés, ceux sur lesquels le ministère public appelle surtout la sévérité entière du jury, ce sont Engerer et la femme Jacques. Engerer qui a obstinément nié l'évidence; Engerer qui a menti, quand il n'a pu nier; qui a concerté avec sa femme les mensonges à l'aide desquels il a essayé d'égarer la justice! La femme Jacques, qui se défend en vain par des témoignages honorables, mais inefficaces, parce qu'ils sont incompatibles avec les faits de l'accusation.

« Je suis arrivé, dit en terminant M. l'avocat-général, au terme de la longue route que j'avais à parcourir. Bien des faits ont dû être omis dans une affaire dont les détails méritent en définitive la mémoire la plus exercée; mais votre intelligence et l'attention que vous avez apportée à ces débats sauront combler ces lacunes.

« Vous comprendrez la hauteur de la mission que vous êtes appelés à remplir, en songeant que vous avez à juger une bande de malfaiteurs qui ont déclaré une guerre ouverte à la société et qui ont juré de courir sus à la richesse privée. Il faut que de ce procès ressorte un grave enseignement; il faut que les ouvriers apprennent qu'il y a plus de profit et moins de danger pour eux à demander leurs moyens d'existence à un travail honnête, qu'à les chercher dans le vol. Ce reste-t-il, je vous le demande, à ces hommes qui ont remué l'or à pleines mains, des crimes nombreux qu'ils ont commis? Rien, absolument rien. Ce qu'ils retireraient des dangers qu'ils bravaient, du mal qu'ils faisaient partout sur leur passage, était aussitôt dépensé dans des sales et dégoutantes orgies. Ils n'auront recueilli de leurs méfaits que la condamnation sévère que votre justice intelligente ne peut manquer de leur infliger. »

Après ce réquisitoire remarquable, l'audience est levée et renvoyée à demain pour les plaidoiries des défendeurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Genreau — *Audiences des 6 et 13 octobre.*

PRÉVENTION D'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE CONTRE UNE FEMME ET UN MÉDECIN.

L'exercice illégal de la médecine est un véritable délit correctionnel, qui rend inapplicable, s'il y a récidive, l'article 485 du Code pénal.

Le complice ne peut encourir que les peines qu'il aurait à subir comme auteur principal.

La prévention dont nous allons rendre compte présentait cette circonstance bizarre, qu'elle reprochait, non pas seulement à une femme plus d'une a été atteinte par de semblables poursuites d'avoir exercé illégalement l'art de guérir, en donnant sans interruption depuis quatre ans des consultations et en fournissant des remèdes aux malades qui se présentaient à elle à cet effet, mais à un médecin (reconnu comme tel), de s'être rendu complice de cette femme, en l'aidant et l'assistant avec connaissance de cause.

La célébrité de la femme R... n'est pas seulement locale,

elle s'est fait jour dans plusieurs départements, et elle a motivé contre elle plusieurs jugements correctionnels. Depuis quatre ans, retirée dans une commune de l'arrondissement de Chartres, elle avait pour locataire un médecin en titre, le sieur G..., âgé de soixante-dix-huit ans, auquel la faculté de Montpellier a délivré un diplôme de médecin le 12 septembre 1806. Le diplôme a été visé dans plusieurs départements comme le veut la loi. La femme R... n'a pas disconvencu dans son interrogatoire qu'elle consultât; mais elle soutenait que le médecin seul s'occupait par son ordonnance le régime que le malade avait à suivre. Le médecin était sous-locataire d'un appartement; le bail était représenté. Il y avait une pharmacie dans la dépendance de cet appartement; elle appartenait au médecin, et celui-ci, la commune ne possédant pas de pharmacien, avait le droit de tenir une pharmacie. (Article 27, loi du 21 germinal an XI.)

De nombreux témoins entendus ont déclaré s'être adressés à la femme R... pour la consulter; mais ils ont à peu près reconnu qu'après quelques paroles dites sur la gravité de la maladie, on les renvoyait au médecin de la maison. La personne qui venait consulter était laissée seule un moment; la femme R... sortait, et un instant après la première était conduite auprès du médecin, lequel remettait à plusieurs la consultation toute préparée, sans avoir fait des questions sur la position des malades.

L'instruction voulut vérifier si dans le laboratoire du médecin on ne découvrirait pas des substances appropriées d'une manière spéciale aux prescriptions que la femme R... donnait à ses malades ou au traitement qu'elle leur enseignait de suivre. Des experts ont déclaré dans leur rapport: « Il résulte de ce qui précède que, ne connaissant pas la composition du liquide si diversément étiqueté (on avait trouvé une bouteille portant pour étiquette *antidigestif*), nous ne pouvons nous prononcer positivement sur ses propriétés médicamenteuses... Cependant tout nous porte à croire qu'il l'a employé d'une manière empirique, et que c'est sans doute pour dissimuler cette fourberie qu'on l'a étiqueté différemment. »

M. Saillard, procureur du Roi, soutient la prévention contre la femme R... et le sieur G..., la première comme auteur principal, le second comme complice; s'il n'eût pas donné son assistance, le délit d'exercice illégal de la médecine n'eût pas été commis. Quant à l'application de la peine, l'organe du ministère public, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, invoque celle du Tribunal de Chartres, et demande que six mois de prison soient appliqués à la femme R... à raison de la récidive.

M. Doublet, avocat des prévenus, divise sa défense en deux parties. A ses yeux, les actes reprochés à la femme R... ne sauraient constituer l'exercice de la médecine. Il puise dans l'Encyclopédie méthodique la définition de la consultation médicale (article du docteur Doublet, professeur de pathologie à l'école de Paris, et oncle de l'avocat), qu'il oppose à la prévention. En droit, il soutient avec la Cour de cassation que l'exercice illégal de la médecine, sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, ne constitue qu'une contravention de police, et que, pour qu'il y ait récidive, il faut, comme le veut l'article 483 du Code pénal, qu'il y ait eu une poursuite antérieure suivie d'une condamnation dans les douze mois précédents. (Cass. 5 novembre 1831; Sirey, 31. 1. 393; 28 août 1832; 14 mars 1830. Dalloz, 39. 1. 233; 18 juillet 1840, Sirey, 40. 1. 752.)

« A l'égard du sieur G..., dit l'avocat, la poursuite me paraît d'une excentricité remarquable... C'est, en effet, pour la première fois que je vois un médecin prévenu d'avoir été complice du délit d'exercice illégal de la médecine, quand son diplôme (le signe visible d'une science qui l'est moins) lui confère l'immunité, le privilège de *consulter* les malades, de les *guérir* de par la loi du 19 nivose an XI; je ne chercherai pas dans *Molière* le complément de leurs franchises... Mais, dit-on, G... aide la femme R... dans ses consultations? Quand cela se serait (ce que je nie), où commencerait le délit? Que les malades arrivent directement au médecin, ou qu'il ne les voie qu'en seconde main; que ce soit moins à son titre qu'à la faveur du prestige attaché au nom d'un charlatan, il n'en est pas moins vrai que lui seul consulte *réellement* comme médecin, car lui seul rédige et signe ses ordonnances.

« Qu'il s'inspire ailleurs qu'en lui-même du régime qu'il prescrit aux malades, peu importe encore, la consultation lui appartient toujours. Où sont les inconvénients? Il couvre de son nom le charlatan, il épouse ses doctrines, soit; mais alors sa science à lui les rend sans péril. Il reste, comme les médecins, responsable de ses prescriptions, si, cédant à un aveuglement coupable, à une foi trop robuste dans les empiriques, il vient à faire preuve d'ignorance, d'impéritie.

« Est-ce la première fois que l'on voit le charlatanisme adopté par la science? Pour n'en citer qu'un exemple, le magnétisme n'a-t-il pas compté de nombreux adeptes parmi les médecins, et de nombreuses dupes chez eux comme dans le monde? Je le répète, on peut, au point de vue de la dignité du médecin, blâmer l'association étrange d'un charlatan et d'un membre de la docte Faculté; mais on ne peut pas plus : chacun dans ce monde ne répond que de ses œuvres. »

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré, et, à la huitaine suivante, il a rendu le jugement dont nous donnons les principaux motifs :

« A l'égard de la veuve R... ;
Attendu que la loi du 19 ventose an XI ne punissant le fait d'exercice illégal de la médecine que d'une amende indéterminée, il y a lieu, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, de ne prononcer qu'une peine de simple police;

« Mais attendu que le silence de la loi de l'an XI sur la quotité de l'amende ne peut diminuer la gravité du fait en lui-même et le réduire aux proportions d'une simple contravention de police ;

« Que pour arriver à une pareille interprétation, il faudrait oublier les termes mêmes de la loi qui a qualifié ce fait de délit, et la soumise à la juridiction correctionnelle ;

« Attendu qu'en appliquant à la loi de l'an XI les principes généraux de la récidive, qui dans toutes nos lois peuvent faire porter la peine au double, on reconnaît que l'article 56 de la loi du 19 ventose an XI, en prévoyant que la peine de l'emprisonnement pourra, en cas de récidive, s'élever jusqu'à six mois, indique suffisamment que l'exercice illégal de la médecine est un véritable délit correctionnel, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 485 du Code pénal ;

« Attendu que la veuve R... a été l'objet de condamnations antérieures pour des faits de même nature ;

« A l'égard de G... ;
Attendu que l'exercice de la médecine ne peut constituer un délit que lorsqu'il est pratiqué par une personne qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi de l'an XI, et que G... justifié d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par la faculté de Montpellier, le 12 septembre 1806 ;

« Attendu que le complice ne peut encourir que les peines qu'il aurait à subir comme auteur principal; et que le titre que représente G... le met à l'abri de toute condamnation ;

« Que bien plus, s'il était établi que G... ait seul et personnellement donné des consultations, fait des visites et exercé l'art de guérir à l'égard des témoins entendus, il n'y aurait plus de délit dans la cause, et quelque honteuse que fut la conduite d'un docteur en médecine, qui, méconnaissant la dignité de sa profession, se serait attaché au sort d'un empirique, pût couvrir de sa présence, de son nom et de sa signature, le charlatanisme de la femme R..., les faits qui leur sont imputés à tous deux ne tomberaient plus sous l'application des articles 55 et 56 de la loi de l'an XI.

« Renvoie G... de la plainte, et condamne la veuve R... à trois mois de prison, 50 fr. d'amende, et aux frais. »
Il y a appel du ministère public à l'égard de G... seulement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, lieutenant-colonel du 3^e régiment de hussards.)

Audience du 27 octobre.

VOIES DE FAIT ENVERS SUPÉRIEURS. — PEINE DE MORT.

Le soldat Franceau, fusilier, servant comme remplaçant au 12^e régiment de ligne, sortit le 10 octobre dernier de la caserne, et emmena avec lui le nommé Rey, jeune soldat. Leur absence dépassa l'heure de l'appel, et ce ne fut qu'à une heure très avancée de la nuit qu'ils se présentèrent au quartier. Rey était dans un état complet d'ivresse; ses cris et ses chants portant le trouble dans une chambre où ils étaient entrés, quelques soldats, éveillés par le bruit, se levèrent pour mettre fin à ce tapage. Rey, écoutant les observations qui lui étaient faites, se retira. Mais le remplaçant Franceau, au contraire, s'emportant, mordit au bras un de ses camarades qui voulait le conduire dans sa chambre; une lutte s'engagea. Furieux d'être terrassé, il alla prendre un fusil au râtelier, et menaça de s'en servir contre ceux qui l'approchaient.

Le sergent Labot et le caporal Bernard se levèrent pour intimider à Franceau l'ordre de se rendre à la salle de police; il marcha avec eux jusqu'au bas de l'escalier; mais, arrivé là, il se refusa d'aller plus loin, et s'adressant au caporal Bernard, il le traita de brigand, de canaille; il lui reprocha de lui avoir volé 9 francs, fait complètement faux. Le sergent se mit en devoir d'aller chercher la garde; dans cet intervalle, Franceau cherchant à s'évader, le caporal Bernard fit des efforts pour le retenir; mais il fut mordu avec tant de violence à l'index de la main gauche, qu'il fallut employer la force de plusieurs soldats pour obliger Franceau à lâcher prise. Quoique blessé assez grièvement, puisqu'aujourd'hui même il n'est pas encore guéri, le caporal Bernard continua à agir avec modération, sans rien perdre de sa fermeté.

Emmené par la garde à la salle de police, Franceau se plaça sur le seuil de la porte, s'écriant qu'il avait un couteau et qu'il en frapperait le premier qui oserait s'avancer. Le caporal de garde Martin, ne tenant aucun compte de ces menaces, reçut un coup qui heureusement ne fit aucune blessure. Au même moment Franceau lança une cruche à la tête du sergent Baisse, qui heureusement aussi évita le coup en se retirant, et les débris de la cruche cassée contre le mur vinrent atteindre les hommes de garde.

Cependant le bruit qui continuait avait éveillé l'adjudant Lancel, qui se transporta sur les lieux. « C'est toi, adjudant, s'écria Franceau, arrive donc, si tu es bon b... j'ai dans ma poche un stylet, je vas te le f... dans le ventre. — Tenez-vous tranquille, lui dit l'adjudant, ou je vous fais attacher. » Et comme il s'approchait sans défiance, il reçut un coup de pied qui le blessa à la jambe.

C'est sous la prévention grave de voies de fait et d'insultes envers ses supérieurs, de rébellion envers la garde, que le fusilier Franceau comparait devant le Conseil de guerre. Interrogé par M. le président sur les causes qui ont pu le porter à de pareils actes, il répond qu'il a été irrité de se voir conduire seul à la salle de police, tandis qu'on laissait Rey regagner sa chambre. Si les coups par lui portés ont atteint ses chefs, c'est sans intention de sa part; au milieu de l'obscurité, entouré de soldats, dans l'état d'exaspération où il se trouvait, il a frappé au hasard, sans autre but que d'échapper à la garde.

Les dépositions des témoins sont loin, malheureusement pour l'accusé, de confirmer ses allégations; d'un autre côté, ses antécédents sont des plus défavorables; depuis deux ans qu'il est entré au corps comme remplaçant, sa conduite a provoqué contre lui les peines disciplinaires les plus fortes; insolent envers ses chefs, violent envers ses camarades, dont plusieurs ont eu à se plaindre de ses mauvais traitements, il a subi plus de 220 jours de punition.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. le commandant-rapporteur, Courtois d'Hurbal, et malgré les efforts de M^{re} Houssier, avocat nommé d'office, a déclaré l'accusé coupable des faits à lui reprochés; en conséquence, Franceau a été condamné à la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 octobre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Mas-Cabardès, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Pierre-Jovin Cassaing, licencié en droit, ancien notaire, membre du conseil municipal de Candèronne, en remplacement de M. Sicard, démissionnaire; — Du canton de Bonifacio, arrondissement de Sartène (Corse), M. Gaëtan-Sylvestre Marinetti, licencié en droit, en remplacement de M. Maestroni, décédé; — Du canton de Blamont, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Louis-Joseph Groslandier, suppléant du juge de paix de Montbéliard, ancien avoué, en remplacement de M. Béjard, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Landivision, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Pouliguet, juge de paix à Plouzévédy, en remplacement de M. Kerru, nommé aux mêmes fonctions dans le canton de Cléguère; — Du canton de Plouzévédy, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Louis-Raymond Lacaze, suppléant actuel, maire de Cléder, ancien notaire, en remplacement de M. Pouliguet, nommé juge de paix à Landivision; — Du canton d'Andruicq, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Haen, juge de paix du canton d'Acheux, en remplacement de M. Lesages; — Du canton d'Acheux, arrondissement de Doullens (Somme), M. Jacques-Mathieu Vitse, propriétaire, en remplacement de M. Haen, nommé juge de paix à Andruicq; — Du canton de Limay, arrondissement de Mantès (Seine-et-Oise), M. Scalle, ancien notaire, maire de Longue, en remplacement de M. Thévenin, décédé; — Du canton de Préjars, arrondissement de Draguignan (Var), M. Honoré-Antoine-Odon Audibert-Gaille, ancien juge de paix, en remplacement de M. Grisolle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant du juge de paix du 1^{er} arrondissement de Troyes (Aube), M. Alphonse-Pierre Aucoc, notaire, en remplacement de M. Roussier, nommé juge de paix d'Estissac; — Du canton de Mas-Cabardès, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Alexis Marty, propriétaire, en remplacement de M. Cassaing, démissionnaire; — Du canton de Rougemont, arrondissement de Baugy (Doubs), M. Louis-Augustin Boudron, propriétaire, en remplacement de M. Receveur, démissionnaire; — Du canton de Romans, arrondissement de Valence (Drôme), M. Joseph-Balthazar Bedoin, ancien notaire, en remplacement de M. Valencien, nommé juge de paix; — Du canton de Beaumont-le-Roger, arrondissement de Bernay (Eure), M. Séraphin Graftin, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Beaudouin, démissionnaire; — Du canton de Vézille, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Léon Dupuy, propriétaire, en remplacement de M. Boulon, démissionnaire; — Du canton de Sainte-Menehould, arrondissement de ce nom (Marne), M. Louis-Julien Virot, ancien notaire, adjoint au maire de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Joly, démissionnaire; — Du canton de Dorne, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Paul-Anacharis Boumet, membre du conseil-général de la Nièvre, en remplacement de M. Cimetière, démissionnaire; — Du canton de Flers, arrondissement de Domfront (Orne), M. Léon-Guillaume-Jacques Marais, notaire, en remplacement de M. Masson, démissionnaire; — Du canton de Neuville, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Victor-Henri Raymond, ancien notaire, adjoint au maire de Caluire, en remplacement de M. Graftin, décédé.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— VAR (Toulon). — CONDAMNATION A MORT POUR EN CIGARE. — Le 1^{er} Conseil de guerre maritime, présidé par M. Briot, capitaine de vaisseau, s'est réuni aujourd'hui à midi, pour juger le nommé Jean-François Henry, caporal à la 20^e compagnie du 3^e régiment d'infanterie de marine.

Ce caporal fut cité, le 2 octobre, dans les rangs de sa compagnie; son sergent-major, après lui avoir dit trois fois de jeter son cigare, lui infligea, pour n'avoir pas obéi, la peine de deux jours de salle de police. Henry garda le silence. Quelques instants après, Henry va trouver quelques camarades dans leur chambre, et leur demande un couteau-poignard; l'un d'eux le lui prête. Muni de cette arme, Henry se pose devant la porte par où devaient sortir les sous-officiers, et manifeste à deux reprises l'intention de tuer son sergent-major. En effet, quelques instants s'étaient écoulés, et celui-ci passe près de Henry, qui lui porte à la tête trois coups de couteau, et lui fait des blessures assez graves. Aux cris du blessé, quelques soldats accourent, et Henry, loin de songer à fuir, dit d'un ton tranquille: « Ma foi! je crois qu'il en a assez. »

Dans les divers interrogatoires qu'il a subis, Henry a toujours répondu qu'il n'était pas lâché d'avoir commis son crime, qu'il connaissait son sort, et qu'il ne demandait rien tant que d'être fusillé.

Comme on le voit, les faits étaient accablants. Henry a été condamné à la peine de mort.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 26 octobre. — INCENDIE. — Un violent incendie a éclaté aujourd'hui, à deux heures et demie du matin, chez le sieur Vaillant, épicer et marchand de liquides, rue de la Grosse-Bouteille, au coin de la rue du Roi-Printant.

Au son de la cloche de la ville et de celle de Saint-Ouen, une nombreuse population est accourue sur le lieu du sinistre, où nos pompiers se sont portés aussitôt au pas de course. Mais lorsqu'on est arrivé, toute la maison était embrassée; les flammes jaillissaient devant, derrière, sur le côté.

L'incendie menaçait d'envahir les maisons voisines; cependant les secours ont été si bien organisés et dirigés avec tant de vigueur, qu'au bout d'une heure on était maître du feu.

Mais ce n'est pas là le seul malheur que l'on ait à déplorer. La propriétaire de la maison, la dame Leroy, qui habitait le second étage, a péri. Son fils, qui était sur le même palier, a pu sauter dans une petite cour, et des voisins, ayant enfoncé une porte, l'ont sauvé. Il n'a eu que des brûlures aux mains.

C'était un spectacle déchirant que de le voir dans la rue s'écrier: « Ma mère, ma pauvre mère! sauvez-la! » Hélas! c'était impossible. Tout l'intérieur de la maison était déjà enflammé; la malheureuse femme se tenait à une fenêtre et faisait des signes de détresse. Des voisins lui criaient de se jeter par cette fenêtre et ils lui préparaient deux matelas; mais elle n'a pu profiter de ce secours. Agée de quatre-vingts ans, l'infortunée femme Leroy n'a pas eu la hardiesse de se précipiter dans la rue, et bientôt on l'a vue tomber à la renverse dans sa chambre.

Aussitôt qu'il a été possible de le faire, un pompier et un commissaire de police, M. Bertran, sont montés, à l'aide d'une échelle, au deuxième étage, et ils ont trouvé la malheureuse octogénaire étendue le long de la fenêtre et horriblement brûlée.

Plus heureuse, une autre femme qui se trouvait au premier étage de la maison a pu se sauver.

Si, dans un quartier où les maisons sont les unes sur les autres, et par leur vétusté donnent de si terribles aliments au feu, cet incendie n'a pas entraîné de plus déplorables accidents, on le doit à nos braves pompiers, et au dévouement des nombreux ouvriers de ce quartier et d'une foule de citoyens accourus de tous les points de la ville.

La garde nationale, la troupe de ligne, la gendarmerie et la garde municipale, ont contribué puissamment à la bonne organisation des secours.

Le feu paraît avoir commencé dans la boutique du sieur Vaillant, où se trouvaient plusieurs fûts d'eau-de-vie; mais on ne sait pas encore comment il a pris. La maison était assurée.

— HERAULT (Montpellier, 23 octobre). — LITE ENTRE UN GENDARME ET UN MALFAITEUR. — Le sieur Granier, maréchal-des-logis, commandant la brigade de gendarmerie de Saint-Mathieu-de-Treviers, dont nous avons eu déjà occasion de constater la belle conduite à l'occasion d'une lutte acharnée qu'il eut à soutenir dans le courant de l'hiver dernier contre un bandit qui lui rencontra sur la montagne du Pic-Saint-Loup, et qui lui tira à bout portant un coup de carabine dont il fut blessé grièvement, vient encore de donner une nouvelle preuve de sang-froid et de courage que nous nous empressons de signaler. Voici, en peu de mots, les faits que nous tenons de source certaine:

Le 15 de ce mois, le sieur Granier, avec sa brigade, parcourait le territoire de la commune de Galargues, lorsque, arrivé sur le sommet de la montagne de Malordy, il aperçut un homme armé d'un fusil. Cet homme prit la fuite à son approche. Le sieur Granier se mit à sa poursuite et était près de l'atteindre, lorsque cet homme se retournant, jette devant lui son chapeau et dit au brigadier: « Si tu dépasses cela, tu es mort, brigand! j'ai six coups à tirer. » Granier ne se laisse pas intimider par cette terrible menace, et n'écoulant que son courage, s'élança en répondant: « Tu en aurais cent que tu ne me ferais pas battre en retraite. » Au même instant le bandit mit un genou en terre et déclara ses deux coups sur Granier, qui les reçut dans la tête. La gravité de ses blessures arrêta pas Granier: il riposta par un coup de carabine qui paraît avoir atteint son adversaire, se met de nouveau à sa poursuite et parvient à le saisir. Une lutte s'engage entre eux; mais, épuisé par la perte de son sang, Granier est forcé de céder, et lorsqu'il est rejoint par les gendarmes qui l'accompagnaient, le bandit avait déjà pris la fuite. On le suivit quelque temps à la trace du sang que répandait la blessure qu'il avait reçue, mais bientôt les recherches furent vaines, et ce malfaiteur, qui avait gagné le bois de la Glaube, parvint à s'échapper.

Le brigadier est, dit-on, dans un état assez inquiétant; il a reçu quatre blessures à la tête et a eu son chapeau criblé par les projectiles qui avaient servi à charger l'arme du malfaiteur.

Nous nous empressons de signaler un trait de bravoure qui est au-dessus de tout éloge, et nous croyons savoir que le préfet et le commandant de la gendarmerie ont demandé immédiatement la croix d'honneur pour ce brave militaire.

Courrier du Midi.

— HAUTE-LOIRE (Brioude), 25 octobre. — ASSASSINAT. — Dimanche soir, un ouvrier étranger de la mine de Bouziers allait, vers dix heures, de cette mine aux Barthes, où sont les bureaux de l'administration, lorsqu'il fut atteint par un coup de feu tiré du bois qui borde le chemin. Ce malheureux, recueilli peu de moments après, n'a survécu que cinq heures aux profondes blessures qu'il avait reçues. Sur les indications qu'il a pu fournir, des individus de Frugères, soupçonnés de cet assassinat, ont été arrêtés dès le lendemain.

PARIS, 27 OCTOBRE.

COALITION D'OUVRIERS CHARPENTIERIS. — Vingt-deux

ouvriers charpentiers étaient cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, présidé par M. Barbon, sous la prévention de s'être coalisés pour interdire les travaux dans les ateliers où ils avaient été antérieurement employés. Ce sont les nommés François dit La Bric dit La Fidélité, Bulliaud dit Bugy, Dupozit dit Beaujodelais, Dorbin, Gille dit l'Espérance, Dufour, Ducan dit Borda-délais dit Bon-Accord, Malaette, Ile-de-France, Bourguignon, Saint-Gu, Pointevin dit Va-de-Bon-Cœur, Bergerot, Condon, Devaux dit Saintonge, Duluc, Grosbec, Labbé, Raymond, Béarnais et Gascon.

Les huit premiers comparaissent seuls à l'audience. Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, le Tribunal prononce défaut contre les quatorze autres prévenus, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

M. l'avocat du Roi Anspach a soutenu la prévention et requis contre eux l'application sévère des dispositions des articles 415 et 416 du Code pénal.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^{re} Chopin et Soulier pour les prévenus, le Tribunal condamne Gille et Dufour chacun à trois mois de prison; Bulliaud à un mois de prison, et les dix-neuf autres, tant contradictoirement que par défaut, à deux mois de la même peine.

— LA MÈRE AU BAL ET LA FILLE A LA MAISON. — M^{me} Anna Deruelle est une gentille petite brodeuse, taille de guêpe, pied d'enfant, œil à la chinoise, nez retroussé, et malgré tous ces motifs de perdition, sage... jusqu'au jour où elle cessa de l'être.

Ce fut en tournant dans un galop rapide au bal Mabile, qu'Anna sentit battre son cœur de palpitations toutes différentes de celles qui résultent d'un exercice trop violent: c'est qu'après elle, et lui donnant la main, galopait aussi M. Isidore, jeune blond, aux grands yeux bleus pleins de douceur et de sentiment. Ce soir-là Anna entra chez sa mère moins gaie que de coutume; elle refusa de souper, et prétexta un mal de tête pour gagner plus tôt sa chambrette.

Sans être dans la confiance de la jeune brodeuse, on peut parier que son sommeil ne fut pas paisible.

Est-il besoin de dire qu'Isidore et Anna se revirent souvent? Quoique sous l'œil maternel, une ouvrière jouit de beaucoup de liberté. Ce sont les petites emplettes du ménage, de l'ouvrage à aller chercher, de l'ouvrage à rapporter... il ne faut pas beaucoup de temps pour cela, mais il n'en faut pas beaucoup à l'amour pour faire un chemin rapide, surtout quand il a deux jeunes cœurs pour complices.

Or, voici ce qui arriva: le mercredi 5 septembre, la mère de la jeune brodeuse dit à sa fille: « Travaile beaucoup aujourd'hui, Anna; avance ta broderie, et demain nous irons danser chez Mabile avec ton parrain, qui doit venir nous prendre. »

Le même jour Isidore fut prévenu, et les deux jeunes gens formèrent un petit complot dont on va voir les suites.

Le jeudi matin, Anna refuse de prendre son café; elle n'a pas dormi de la nuit, elle a des maux de tête, des maux de cœur, une migraine insupportable... Ce ne sera rien; la diète la guérira.

La journée se passe, et Anna ne va pas mieux. Six heures arrivent, le parrain vient chercher ces dames; mais Anna va plus mal; il lui est impossible de se tenir sur ses jambes; qu'irait-elle faire au bal? elle ne pourrait pas y danser.

La maman hésite à sortir; elle ne veut pas quitter sa chère enfant. Mais celle-ci insiste pour que sa mère ne se prive pas d'un plaisir; d'ailleurs elle va se coucher, et elle préfère rester seule.

Le parrain et la maman sont partis. Ils n'ont pas tourné le coin de la rue, qu'Isidore est dans la chambre de la jeune fille. Anna a retrouvé ses couleurs, Anna a retrouvé ses jambes, Anna a retrouvé sa gaieté; elle saute, elle chante, elle est d'une joie folle. Après quelques instants donnés au bonheur d'être ensemble, Isidore pense que la ruse d'Anna a dû lui donner de l'appétit. En effet, la pauvre petite n'a pris qu'un peu de soupe depuis le matin; l'espoir l'a soutenu; mais à présent que l'espoir est réalisé, la nature reprend son empire, et Anna meurt de faim. « Je n'ai pas diné non plus, afin de souper avec toi », lui dit Isidore; tiens, voilà de l'argent; va acheter un poulet, une bouteille de vin, quelques fruits, et nous allons faire un repas délicieux.

Anna descend, joyeuse et légère; elle reste à peine dix minutes absente; mais, ces dix minutes, Isidore les a mises à profit.

Quand la jeune brodeuse rentre dans sa chambre, Isidore n'y est plus, et tout est sens dessus-dessous. Tous les tiroirs de sa commode ont été bouleversés; des serviettes, des draps, des chemises couvrent le parquet; mais le beau chapeau d'Anna a disparu; on lui a enlevé aussi 130 francs qui composaient toutes ses économies; et puis sa petite montre d'or et sa chaîne, et deux petites bagues... Mais ce qu'elle regrette le plus, c'est Isidore, Isidore le bonheur de sa vie, Isidore qui devait, le lendemain, demander la main de la brodeuse, Isidore qui lui si horriblement trompé, qui vient de commettre une si lâche action.

Il faut bien tout avouer à M^{re} Deruelle; sa colère fut grande, et elle s'épancha en reproches bien durs. Pauvre Anna! elle était cependant déjà bien assez punie.

Un mois après, Anna, à qui sa mère avait pardonné, était au bal avec elle. Tout à coup elle presse le bras de sa mère et jette un faible cri. Dans un jeune homme dont la barbe cache la moitié du visage, elle a cru reconnaître Isidore; elle l'examine avec plus d'attention, et ne peut plus douter. Elle prévient M^{re} Deruelle de cette rencontre; M^{re} Deruelle va dire quelques mots à l'oreille d'un garde municipal, et cinq minutes après Isidore allait achever sa soirée au corps-de-garde.

Aujourd'hui il comparait devant la police correctionnelle. Il déclare se nommer Pierre-Etienne Bourbier, et être appretneur sur étoffes. Isidore était un nom qu'il s'était donné.

C'est en sanglotant qu'Anna fit le récit des faits que nous venons de reproduire. Aux regards qu'elle jeta sur le prévenu, on devine que le mépris n'a pas complètement remplacé dans son cœur un sentiment plus doux.

« Le prévenu convient des faits qui lui sont reprochés. « Depuis longtemps, dit-il, je n'avais pas d'ouvrage; tous mes effets étaient en gage; je devais à mon garni, à mon auberge... j'ai cédé à une mauvaise pensée. »

M. le président: Il y avait chez vous préméditation, et ce qui le prouve, c'est le moyen que vous avez employé pour éloigner la fille Deruelle... Vous n'étiez pas d'ailleurs tout à fait sans ressources, puisque vous lui aviez remis 5 francs pour qu'elle allât acheter de quoi souper.

Le prévenu: Ces cinq francs provenaient de mes deux dernières chemises que j'avais engagées le jour même.

M. le président: Et nous avons vu dans quel but. Le Tribunal condamne Bourbier à quinze mois d'emprisonnement.

— ABUS DE CONFIANCE. — RETARD DANS L'EXÉCUTION D'UN MANDAT. — Le sieur Boquet avait été chargé par un sieur Roze de poursuivre l'exécution d'un jugement qu'il avait obtenu contre un sieur Logeat. A cet effet, le sieur Roze remit au sieur Boquet une somme de 123 fr., nécessaire pour les frais que devaient entraîner les poursuites.

Quelque temps s'étant écoulés sans que le sieur Boquet remplit le mandat, le sieur Roze lui redemanda les 123 fr. Boquet lui répondit qu'il les avait appliqués à un besoin personnel, ce qu'il avait cru pouvoir faire d'après un délai que le sieur Roze avait accordé à son débiteur.

En conséquence de ces faits, le sieur Roze fait citer le sieur Bouquet devant la police correctionnelle (7 chambre), où il comparait aujourd'hui.

M. Ternaux, avocat du Roi, soutient la prévention. M. Marchal, défenseur de l'accusé, soutient que les faits, tels qu'ils se présentent dans la cause, ne constituent pas l'abus de confiance prévu et puni par l'article 408 du Code pénal.

Mais, le Tribunal, déclarant le délit constant, condamne Bouquet à trois mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

DEUX VOLEURS MALHEUREUX.—Séraphin P... et Pierre L..., voleurs à la tire, bien connus des agents de police, flânaient avant-hier, de compagnie, sur la place de la Bourse, cherchant aventure.

Arrivés au Jardin des Plantes, ils se rendirent directement au palais des singes, car c'est là que la foule se porte de préférence. Leurs prévisions ne les avaient pas trompés. En effet, ils y étaient à peine depuis quelques minutes quand l'occasion se présenta de sonder les poches d'un bon bourgeois qui s'exaltait devant les tours et les gambades de la gent quadrumanne.

ARRÊSTATION D'UN VOLEUR.—Le nommé Alexandre F..., voleur de profession, qui depuis quelque temps était, de la part de la police, l'objet des plus actives recherches, a été arrêté hier dans la galerie d'Orléans, au Palais-Royal, au moment où il exportait les poches d'un promeneur.

— ANGLETERRE (Durham). — CORRUPTION ELECTORALE. — Un acte d'accusation a été dressé contre MM. Wilkinson et Ward, agents de lord Dugannon, candidat aux dernières élections du mois d'avril.

Le grand jury, ou jury d'accusation, a répondu par la formule ignoramus, c'est-à-dire par un verdict de non lieu.

— IRLANDE (Dublin), 23 octobre. — PLAINE EN FAUX TEMAIGNAGE CONTRE LE STENOGRAPHE DU GOUVERNEMENT. — La plainte en parjure portée par M. Barrett contre M. Hughes, sténographe, chargé de rendre compte des discours tenus dans les meetings pour le rappel, a été rejetée, comme nous l'avons dit dans la Gazette des Tribunaux d'avant-hier, par le bureau central de la police de Dublin.

Le Tribunal de police de College-Street, présidé par M. Tyndall, s'est déclaré incompétent ratione materie. Il a été reconnu que c'était à la Cour du banc de la reine, dont est membre M. Charles Burton, le juge qui a reçu la déclaration sous serment de M. Hughes a déclaré que s'il y a eu de sa part faux témoignage par suite de malice ou de corruption (voluntary or corrupt perjury), dans tous les cas il ne pourrait être donné suite à la plainte qu'après le jugement de la cause principale contre M. O'Connell et consorts.

Cette assemblée a eu lieu sous la présidence de M. John Augustus O'Neill, ancien candidat tory pour l'élection d'un membre du Parlement à Hull, en Angleterre. Il s'est rallié tout récemment à la cause des partisans du rappel.

— ETATS-UNIS. — PIRATERIE. — ASSASSINATS. — On nous écrit de New-York : « Le 30 juillet dernier, le sloop Fairhaven, parti de New-Bedford pour New-York, vers neuf heures du matin, se trouvant à six milles S.-S.-O. de Hens-and-Gickens, et à dix milles S.-E. de Cuttyhunk, rencontra un schooner toutes voiles dehors, et en l'engageant de très près, s'aperçut qu'il n'y avait personne à bord.

Une perquisition plus attentive fit découvrir qu'il avait été sabordé précisément au-dessus du cabotage. Le gaillard d'avant était entièrement brisé. Une ouverture avait été pratiquée dans le plancher de la chambre, et une hache avait été abandonnée auprès de ce trou.

La chambre était dans le plus grand désordre; tous les objets de quelque valeur avaient été enlevés, à l'exception d'un octaèdre et d'un compas, qui furent retrouvés dans le coffre du lieutenant. Celui du capitaine était ouvert et entièrement vide. Un examen plus attentif fit reconnaître ce navire pour le schooner Sarah-Lavinia, d'Alexandrie, capitaine Dearborn, chargé de farine, de pois rouges et de bois.

« La chambre était dans le plus grand désordre; tous les objets de quelque valeur avaient été enlevés, à l'exception d'un octaèdre et d'un compas, qui furent retrouvés dans le coffre du lieutenant. Celui du capitaine était ouvert et entièrement vide.

« On nous écrit de New-York : « Le 30 juillet dernier, le sloop Fairhaven, parti de New-Bedford pour New-York, vers neuf heures du matin, se trouvant à six milles S.-S.-O. de Hens-and-Gickens, et à dix milles S.-E. de Cuttyhunk, rencontra un schooner toutes voiles dehors, et en l'engageant de très près, s'aperçut qu'il n'y avait personne à bord.

« On nous écrit de New-York : « Le 30 juillet dernier, le sloop Fairhaven, parti de New-Bedford pour New-York, vers neuf heures du matin, se trouvant à six milles S.-S.-O. de Hens-and-Gickens, et à dix milles S.-E. de Cuttyhunk, rencontra un schooner toutes voiles dehors, et en l'engageant de très près, s'aperçut qu'il n'y avait personne à bord.

« On nous écrit de New-York : « Le 30 juillet dernier, le sloop Fairhaven, parti de New-Bedford pour New-York, vers neuf heures du matin, se trouvant à six milles S.-S.-O. de Hens-and-Gickens, et à dix milles S.-E. de Cuttyhunk, rencontra un schooner toutes voiles dehors, et en l'engageant de très près, s'aperçut qu'il n'y avait personne à bord.

passées, c'était le tour du lieutenant de monter sur le pont pour faire le quart avec moi, quand le capitaine vint sur le pont, et me dit de serrer le vent de plus près, ce que je fis. Alors le lieutenant était à l'arrière, et dormait sur le banc de quart. Le capitaine s'approcha de lui, et le poussa, en lui disant : « Vous êtes un damné paresseux pour être officier sur un navire, » et il lui porta plusieurs coups que lui rendit le lieutenant. Celui-ci renversa le capitaine sur le couronnement, et la poule d'épave était sous eux.

« Le 13, le navire continue sa route. « Le 16, idem. « Le 17, idem. « Le 18, un navire, fait route vers lui pour lui demander la direction à suivre pour gagner le plus prochain port.

« Adressa à M. de Breteuil, dit-il, un mémoire pour le roi, par lequel je sollicitais un jugement, assurant S. M. que jusque-là je ne prendrais aucun emploi dans le gouvernement.

« Ici, M. de Bouillé se livre à des reproches très vifs contre M. de Choiseul, qui, malgré ses ordres, avait quitté le port de Sommeville; et continue, en terminant avec une extrême amertume, la déduction des motifs qui l'ont engagé à publier ses Mémoires.

« C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

« J'adressa à M. de Breteuil, dit-il, un mémoire pour le roi, par lequel je sollicitais un jugement, assurant S. M. que jusque-là je ne prendrais aucun emploi dans le gouvernement.

« C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

« J'adressa à M. de Breteuil, dit-il, un mémoire pour le roi, par lequel je sollicitais un jugement, assurant S. M. que jusque-là je ne prendrais aucun emploi dans le gouvernement.

« C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

« J'adressa à M. de Breteuil, dit-il, un mémoire pour le roi, par lequel je sollicitais un jugement, assurant S. M. que jusque-là je ne prendrais aucun emploi dans le gouvernement.

« C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

« J'adressa à M. de Breteuil, dit-il, un mémoire pour le roi, par lequel je sollicitais un jugement, assurant S. M. que jusque-là je ne prendrais aucun emploi dans le gouvernement.

« C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

« J'adressa à M. de Breteuil, dit-il, un mémoire pour le roi, par lequel je sollicitais un jugement, assurant S. M. que jusque-là je ne prendrais aucun emploi dans le gouvernement.

« C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

« J'adressa à M. de Breteuil, dit-il, un mémoire pour le roi, par lequel je sollicitais un jugement, assurant S. M. que jusque-là je ne prendrais aucun emploi dans le gouvernement.

« C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

trier qu'il avait pu les mémoires les plus infaillibles pour assurer le succès de la république, et que, s'il en a été autrement, on doit l'attribuer à des circonstances au-dessus d'une prévoyance attentive et intelligente, et notamment aux fautes commises par MM. de Choiseul-Stainville et Goguelat.

C'est ainsi que MM. de Choiseul-Stainville et Goguelat racontent le voyage de Varennes, pour réfuter les assertions de M. le marquis de Bouillé, dont ils ont fait leur devoir, et que, loin qu'on puisse leur imputer l'arrestation et le retour à Paris de la famille royale, c'est aux dispositions mêmes prises par M. de Bouillé, à l'absence de tentatives de sa part pour forcer la ville de Varennes, que le malheur de l'entreprise doit être attribué.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

C'est ainsi, enfin, que M. de Bouillé n'a publié ses Mémoires qu'après les avoir mis, par l'intermédiaire de M. de Breteuil, en 1792, sous les yeux du roi.

« sage, sera battu; quiconque l'insultera, sera pendu. » Mais ce n'était pas un signe de protection, que cet ordre, c'était un signe de supériorité. Le peuple connaissait sa force et sa puissance, il voyait l'abaissement dans lequel était tombée cette famille, naguère placée à la tête des souverains de l'univers par l'ancienneté et la gloire de sa race et par l'étendue de sa domination; il se réservait déjà d'accabler ce prince, auquel ce morne silence, plus affreux que l'émeute elle-même, apprenait sa destinée.

Cependant, les législateurs, qui s'étaient substitués à la royauté, reculaient encore devant la grande mesure de la déposition du roi; quelques-uns eurent le facile courage de faire descendre, du haut de la tribune dans les masses, la pensée d'en finir avec la monarchie, et de préparer ainsi les esprits à l'accomplissement du grand fait qui ne s'est réalisé qu'au 10 août suivant.

Quelques députations furibondes furent bien, à la vérité, accueillies dans le sanctuaire des lois, pour demander leur violation, et la destruction de la Constitution avant même sa mise en vigueur; mais on n'osait pas encore toucher à ce prince, qui, personnellement, était tellement aimé, qu'il fallait employer l'arme du ridicule et de l'ironie pour parvenir à le faire haïr.

Le roi et la reine, il est vrai, imposaient à toutes les parties de la population, par les raisons mêmes qui auraient pu avancer la catastrophe dont ils étaient menacés. La faiblesse et l'incertitude dans les résolutions, mais la résignation dans la douleur, le dédain et l'oubli dans l'outrage, telle était l'attitude de Louis XVI. Le courage et l'énergie, la noblesse et la majesté, telle était l'attitude de Marie-Antoinette. D'ailleurs, ils étaient encore protégés par le prestige d'une antique et glorieuse origine.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue. Le roi faisait partie de la Constitution; on ne pouvait toucher à l'un sans anéantir l'autre. On supposait donc que tout ce qui s'était passé avait eu lieu à l'insu du roi, qu'on avait voulu l'enlever, et qu'il n'avait en rien autorisé les préparatifs du voyage et le voyage lui-même.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue.

On commença donc par mettre en pratique le principe de l'impeccabilité du roi; on affectait un respect, allant jusqu'à une sorte d'idolâtrie, pour l'acte constitutionnel qui devait répandre sur la France une abondance de biens qu'aucun peuple n'avait encore connue.

VARIÉTÉS

LA FUITE DE VARENNES.

DOCUMENTS INÉDITS, EXTRAITS DES ARCHIVES DE LA HAUTE-COUR NATIONALE (1).

Diverses relations de la fuite de Varennes ont été publiées; aucune ne devait exciter un intérêt durable ni commander la confiance.

« On le récit de cet événement a été mêlé au récit des événements qui l'ont précédé ou suivi, et alors il est devenu sous la plume de l'historien un fait accessoire auquel il ne pouvait accorder tous les développements que son importance exige; ou bien il a été publié séparément de toutes les autres scènes de la révolution, et alors il n'a plus été pour l'écrivain qu'un moyen de se justifier, de récriminer, d'expliquer sa conduite, et d'argumenter.

C'est ainsi que M. Bouillé, dans les Mémoires publiés par M. le comte Louis de Bouillé, son fils, veut démon-

(1) Nous avons annoncé que M. E. Bimbenet, greffier en chef de la Cour royale d'Orléans, venait de retrouver dans les archives de la Cour les pièces du procès qui s'instruisit à Orléans contre les auteurs ou complices de la fuite de Varennes. Ces documents inédits, et jusqu'ici complètement inédits, ont permis à M. Bimbenet de retracer dans toute leur vérité judiciaire les détails de ce grand événement. Nous publions aujourd'hui les observations préliminaires qui servent d'avant-propos au récit que M. Bimbenet a bien voulu nous communiquer, et dont nous reproduisons les principaux fragments dans nos prochains numéros.

même par-devant les personnes du roi et de la reine, et autres personnes de la famille royale, et y recevoir telles déclarations et dépositions que besoin serait, etc.

Et qu'il fut, dès à présent, dit et ordonné que le sieur de Bouillé père, trouvé chargé, par sa lettre transcrit ci-dessus, d'avoir conçu le projet de renverser la Constitution du royaume; à cet effet, d'avoir sollicité et exécuté des ordres dont l'objet était d'écarter le roi du sein de son royaume, de l'avoir attiré sur la frontière, d'avoir sollicité les puissances voisines à une invasion sur le territoire français, de s'être annoncé comme devant les y conduire, serait pris et appréhendé au corps, etc.

L'accusateur public dressait l'acte d'accusation du roi et de la reine; et, ne tenant aucun compte des décisions de l'Assemblée nationale, il voulait plus qu'elle n'avait voulu. La plainte avait été renvoyée au commissaire du roi par une ordonnance de soit communiqué.

Ce magistrat déposa un réquisitoire tendant : A ce qu'une ordonnance de non-lieu fut rendue à l'égard de tous les accusés, excepté à l'égard de M. de Bouillé père : Attendu qu'il n'existant, dans les pièces jointes à la procédure par l'accusateur public, aucune charge qui pût donner lieu à un décret contre eux ;

Requérant, au surplus, qu'il soit sursis à statuer sur les conclusions de l'accusateur public, tendantes à autoriser les commissaires à l'instruction à recevoir les déclarations du roi et de la reine et autres personnes de la famille royale.

Attendu que leurs déclarations avaient été reçues par MM. les commissaires nommés par l'Assemblée nationale, le 26 juin 1791, dans le rapport avec les événements du 20 au 21, ainsi que MM. les commissaires s'en sont expliqués dans l'Assemblée nationale, et qu'il ne résulte de ces déclarations aucune charge dans le rapport avec les faits énoncés en la plainte de l'accusateur public ;

Qu'en recevant ces déclarations, ce serait rappeler au roi, à la reine, à la famille royale, le souvenir d'un événement que le vœu de tout bon Français doit chercher à effacer des fastes de la monarchie ;

Que le renouvellement des déclarations porterait, en quelque manière, atteinte à la dignité royale, qu'il importe tant, pour le bonheur de la France, de faire respecter, parce que ces nouvelles déclarations pourraient laisser supposer des réticences ou des omissions dans les premières ;

Que si, malgré la publicité et la notoriété des déclarations reçues par MM. les commissaires, nommés par l'Assemblée nationale, on jugeait nécessaire de les joindre à l'instruction, pour faire connaître l'inutilité de nouvelles, sur l'objet d'une plainte qui roule sur les événements du 20 au 21, le Tribunal

pourrait ordonner que l'accusateur public serait tenu de rapporter copie en forme de ces déclarations.

Une sentence de la haute-cour intervint, le 9 septembre, sur cette plainte et ce réquisitoire, par laquelle il fut fait droit à l'un et à l'autre, en ce sens que l'accusation fut maintenue contre tous les accusés sans distinction ; que des mesures préparatoires et d'instruction, et l'ordonnance de prise de corps contre M. de Bouillé père, demandées par l'accusateur public, furent ordonnées et rendues ; et que, conformément aux conclusions du commissaire du roi, il fut sursis à statuer sur les réquisitions de l'accusateur public relatives à l'interrogatoire du roi, de la reine et des membres de la famille royale, par des membres-commissaires de la haute-cour, sauf à y faire droit quand et lorsqu'il y paraîtrait.

Tel était l'état de la procédure lorsque le roi accepta la Constitution. Dans l'ivresse apparente que cet événement fit naître au sein du Corps législatif, une amnistie générale fut décrétée. Les prisonniers déposés dans les maisons d'arrêt d'Orléans furent rendus à la liberté ; mais toutes les pièces envoyées au greffe de la haute-cour nationale et restèrent : elles y furent suivies de beaucoup d'autres.

A mesure que l'anarchie grandissait, les efforts des ennemis de la révolution devenaient plus actifs. Et, d'ailleurs, la division entra bientôt au camp des vainqueurs. Alors, royalistes et constitutionnels, Lafayette et les princes français, Barnave et Rohan, Marat et Royou, Delessart et les agents de l'émigration, furent décrétés d'accusation et renvoyés devant la haute-cour nationale. Cette juridiction se termina par les massacres de Versailles.

Bientôt les victimes firent oublier les victimes, on ne pensa plus à la catastrophe des prisonniers d'Orléans ; on dut, à bien plus forte raison, oublier les pièces des procès et les procès eux-mêmes.

L'empire n'avait aucun intérêt à réveiller des souvenirs que l'ennemi de la gloire militaire avait effacés.

La restauration, surchargée de soins et d'événements, toujours ébranlée, avait assez de pouvoir à sa conservation, et à la reconstitution d'un ordre administratif qu'elle devait mettre en harmonie avec les institutions nouvelles.

Ni l'un ni l'autre ne s'occupèrent de ces faits historiques.

Le gouvernement de Juillet, conservateur, par les lettres et par les arts, de tous les souvenirs glorieux de la France,

L'utilité qu'il peut y avoir pour les lecteurs d'être fixés sur le mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, engage à porter à leur connaissance que, par suite d'expériences faites dans les hôpitaux de Paris, il a été constaté par M. PARSER, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine, que la PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AÎNÉ, pharmacien, rue Caumartin, 45, NE CONTIENT POINT D'OPIMUM, et qu'elle a une supériorité manifeste sur les autres pectoraux.

L'ODONTINE est un nouveau dentifrice d'une odeur et d'une saveur agréables ; par sa composition alcaline, elle prévient et neutralise le principe acide, regardé généralement aujourd'hui comme la cause essentielle de la carie dentaire, ainsi que l'ont mis hors de doute des travaux scientifiques récents. Elle remplace donc avec avantages les préparations dentifrices employées jusqu'ici et dont les acides forment la base.

L'ELIXIR ODONTALGIQUE qui l'accompagne, composé d'après les mêmes principes, fortifie les gencives, empêche les dents de se détacher, enlève toute mauvaise odeur, même celle du cigare, en donnant à la bouche une fraîcheur des plus agréables. Au DÉPÔT GÉNÉRAL, rue Jacob, 19, et chez M. FAGUER-LABOULÉE, parfumeur, rue Richelieu, 93. Dans les départements et à l'étranger, chez les principaux parfumeurs et marchands d'articles de Paris.

BOURE ET ARGENTURE DE RUOLZ ET ELKINGTON.

INALTERABLES A L'AIR, AU TOUCHER ET AU FROTTEMENT.
Médaille d'or, Société d'encouragement.
R'épargne et réparation du vieux plaqué, ainsi que de tous les objets de décoration.
Fabrique le couvert argenté et doré, tout ce qui concerne le service de table, articles d'orfèvrerie en général, bijouterie, coutellerie et objets de fantaisie.

FABRIQUE DE MM. BOISSEAUX DETOT.

Une seule visite dans les riches magasins de MM. Boisseaux-Detot suffit pour s'assurer de la complète adhésion moléculaire qu'il a lieu par l'électro-chimie entre l'or, l'argent et le métal sur lequel ils sont appliqués. On peut citer parmi les produits les plus remarquables, soit par la variété des sujets, soit par le bas prix auquel ils sont cotés, les Flambeaux en bronze ciselé, dessins renaissance et rocaille, dorés selon le procédé Ruolz et Elkington, prix, 30 fr. et au-dessus.

2^e Galerie 1 fr. 50. Pate d'or, 2. Balcon, 2. Balcon, 2 50. Prem. loges et av. scènes de deux, 3. Vaudeville, Place de la Bourse.

Etude de M. DUJAT, avocat à Paris, rue Cléry, 5. Vente sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de commerce, de la Seine, s'étant au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée.

Etude de M. BEAUVIS, agréé, rue Notre-Dame, 26. D'une acte sous signatures privées, en date à Paris, du 15 octobre 1843, enregistré le 27 du même mois, par Tessier, qui a reçu 20 francs 2 cent. pour les droits.

Etude de M. BEAUVIS, agréé, rue Notre-Dame, 26. D'une acte sous signatures privées, en date à Paris, du 15 octobre 1843, enregistré le 27 du même mois, par Tessier, qui a reçu 20 francs 2 cent. pour les droits.

Enregistré à Paris, le 28 octobre 1843. Reçu un franc dix centimes.

PRÉCIS HISTORIQUE DU POITOU

Pour servir à l'Histoire générale de cette province ; Suivi de Cartes géographiques et d'un Aperçu statistique des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée ;

Par J. GIRAudeau, D. M. P. Le Poitou doit sans doute au hasard de sa position la célébrité que les autres provinces ne sauraient lui contester. En effet, le Poitou, c'est l'ancienne France, cette France primitive, qui, ayant à peine des symômes d'existence politique, défendait déjà le nom français contre les Anglais, ses ennemis envahisseurs ! Partout on se battait : à Poitiers, c'était pour la patrie et le trône, car, en ces temps-là, ces deux choses existaient dans une indissoluble union.

Volume in-8°. Prix : 3 fr. — Chez B. DUSILLON, éditeur, rue Laflitte, 40, à Paris ; et chez les principaux libraires.

GUIDE PRATIQUE DES MALADIES DE LA PEAU.

Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien Membre de l'Ecole pratique, Membre de la société de Géographie, de la Société statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, etc. Un vol. in-8 de 700 pages, avec portrait, et 5 planches gravées sur acier, représentant trente-deux sujets coloriés. Prix : 6 fr. ; et 8 fr. franco sous bandes par la poste.

Encre concentrée en un petit volume, ne craignant ni casse, ni coulage, ni altération. Economie de 95 p. 100 d'emballage et de transport (1200 litres tiennent dans une boîte de 50 centimètres cubes). Fait à froid, il n'aspérit pas dans l'encrier. Cette encre se fait instantanément et ne s'altère pas. On comprend toute l'importance de cet échantillon qui permet au voyageur d'avoir toujours de l'encre excellente à sa disposition, sans crainte de maculer ses effets, puisque cette poudre est rose, et ne devient noire que par la réaction de l'air.

ENCRE ENCRE POUDRE-ENCRE de M. JOHNSON.

Chauffage. Brevet de 15 ans. Boul. Poissonnière, 14, maison du Pont-de-Fer.

VERSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDIËL.

REMISES à HUITAINE.

PRODUCTION DE TITRES.

CONCORDATS.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

diatement à l'instant de sa révélation ; il entendra un écho du cri général de la France. C'est ainsi que désormais la fuite de Varennes sera digne de prendre rang dans les fastes historiques de la révolution française, que des renseignements au-dessus de toute controverse seront ajoutés à ceux déjà publiés sur l'état moral et politique de la France à cette mémorable époque.

E. BUMBENET, Greffier en chef de la Cour royale d'Orléans.

Au Vaudeville, aujourd'hui samedi (1^{re} représentation), Mme Roland, drame historique en trois actes, mêlé de chant. Les principaux rôles de ce grand ouvrage seront joués par Laterrrière, Bardou, Ferville, Amant, Munie, Mmes Doche, Page et Saint-Marc.

M. PAUL SIMON, dentiste breveté du Roi, 42, boulevard du Temple, vient d'apporter un grand perfectionnement dans son art. Par son nouveau système, on peut manger avec les râteliers qu'il pose aussi facilement qu'avec les dents naturelles. Il est inutile d'extraire les racines, et on peut conserver les dents chancelantes; enfin, la nature est si parfaitement imitée, que l'œil le plus exercé ne saurait reconnaître la moindre apparence de dents artificielles.

La direction des musées royaux, après le rapport le plus honorable pour la publication des *Beaux-Arts*, a souscrit pour un grand nombre d'exemplaires de cette magnifique revue illustrée des arts européens.

Spectacles du 28 octobre. Opéra. — Polyucte, Georges Dandin. Opéra-Comique. — Mina. Italiens. — Belisario. Odeon. — Pierre Landais. Vaudeville. — La Robe déchirée, Mme Roland. Variétés. — Mon Rival, le Capitaine, Jacquot. Gymnase. — Un Jour, Lambert, Jean Lenoir, les Incompris. Palais-Royal. — Paris, Orléans, Rouen, Denjaret, Brelan. Porte-St-Martin. — Les Naufrageurs.

Avis divers. A Paris, chez TRABILLI, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2. Kaïssa d'Orient. SUBSTANCE ANALECTIQUE. BREVÉTÉ DU ROI. C'est un médicament délicieux convenant aux enfants, aux convalescents et aux personnes faibles et épuisées. Prix : 4 fr., avec le Manuel d'Hygiène du Docteur LAYOLLE.

France, SUISSE, ÉTATS-SARDES, BELGIQUE ET PAYS LIMITOPHES JUSQU'AU RHIN; Par VICTOR LEVASSOUR, ingénieur-géographe. Cette carte, gravée sur acier, imprimée sur du papier des Voies et ornée de plusieurs dessins, armerait le lecteur, au moment de son voyage, et de la suite qui indique à distances en kilomètres, d'après la carte des routes directes, par ordre de l'administration, en conformité de la loi sur les nouvelles mesures. Elle comporte le tracé des lignes parcourues par les bateaux à vapeur qui sillonnent en tous sens la Manche, l'Océan et la Méditerranée. Le voyageur qui la consulte y puise la connaissance exacte des jours et heures de départ, ainsi que la durée de chaque trajet.

France, SUISSE, ÉTATS-SARDES, BELGIQUE ET PAYS LIMITOPHES JUSQU'AU RHIN; Par VICTOR LEVASSOUR, ingénieur-géographe.

Le Dictionnaire de Sciences Mathématiques Pures et Appliquées. Par une société d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'ancienne Société royale académique des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. FUISANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Le Dictionnaire de Sciences Mathématiques Pures et Appliquées. Par une société d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'ancienne Société royale académique des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. FUISANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Remises à huitaine.

Production de titres.

Concordats.

Declarations de faillites.

Remises à huitaine.

Production de titres.

Concordats.

Declarations de faillites.

BRETON.